



# Ordonnance sur l'énergie (OEn)

## Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Titre précédant l'art. 7*

### **Chapitre 3**

### **Guichet unique, projets d'utilisation des forces hydrauliques et planification directrice cantonale, intérêt national et exemption de l'autorisation de construire**

#### **Section 1: Guichet unique**

#### **Section 1a: Projets d'utilisation des forces hydrauliques et planification directrice cantonale**

*Art. 7a*

<sup>1</sup> L'autorisation relative à une installation hydroélectrique ne nécessite pas que les tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'utilisation d'énergies renouvelables soient désignés conformément à l'art. 10 LENE.

<sup>2</sup> Les installations hydroélectriques qui n'ont pas d'incidences importantes sur le territoire et l'environnement ne doivent pas avoir été prévues dans le plan directeur, même si elles revêtent un intérêt national.

*Art. 8, al. 2, let. b et c, al. 2<sup>bis</sup> et 2<sup>ter</sup>*

<sup>2</sup> Les installations hydroélectriques existantes revêtent un intérêt national si elles atteignent:

- a. une production moyenne attendue d'au moins 10 GWh par an, ou

<sup>1</sup> RS 730.01

- b. une production moyenne attendue d'au moins 5 GWh par an et au moins 400 heures de capacité de retenue à pleine puissance.

<sup>2bis</sup> En cas de rénovation ou d'agrandissement d'une installation hydroélectrique existante, les valeurs seuils visées à l'al. 2 peuvent être atteintes avant ou après la rénovation ou l'agrandissement.

<sup>2ter</sup> Si l'agrandissement ou la rénovation provoque la grave altération d'un objet d'importance nationale inscrit dans un inventaire fédéral conformément à l'art. 5, al. 1, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>2</sup> ou une dérogation des buts visés par la protection d'un biotope d'importance nationale conformément à l'art. 18a LPN, les conditions suivantes doivent être remplies en sus des valeurs seuils visées à l'al. 2:

- a. en cas d'agrandissement: la puissance, la production ou la capacité de retenue doit être augmentée d'au moins 20% ou d'au moins 10 GWh;
- b. en cas de rénovation: la perte d'au moins 20% de la production ou de la capacité de retenue ou d'au moins 10 GWh doit être évitée.

<sup>2quater</sup> Les centrales à accumulation existantes dont le réservoir d'eau est agrandi revêtent un intérêt national si la capacité de retenue supplémentaire d'un lac atteint au moins 10 GWh.

#### *Art. 16, al. 2*

<sup>2</sup> Les coûts de capital imputables ne doivent pas dépasser le taux approprié pour les intérêts et l'amortissement de l'investissement. Lorsqu'un tiers est chargé de financer l'installation, les intérêts passifs qui lui sont effectivement occasionnés par la part de son investissement financée par des moyens externes peuvent, au choix, être facturés.

#### *Art. 18, al. 1, let. a*

<sup>1</sup> Les propriétaires fonciers doivent communiquer trois mois à l'avance au gestionnaire de réseau:

- a. la formation d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre, l'identité du représentant du regroupement ainsi que celle des locataires et des preneurs à bail qui y participent;

#### *Art. 39, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> La convention d'objectifs inclut toutes les mesures économiques sur l'ensemble de leur durée d'application.

#### *Art. 40, al. 1*

<sup>1</sup> Le consommateur final a jusqu'au 30 avril de l'année suivante pour transmettre à l'OFEN un rapport sur la mise en œuvre de la convention d'objectifs concernant l'année civile considérée.

<sup>2</sup> RS 451

## II

L'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 36, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Les représentants de regroupements dans le cadre de la consommation propre (art. 18, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur l'énergie<sup>4</sup>) communiquent à l'exploitant du réseau l'identité des propriétaires des installations électriques utilisées au sein du regroupement. Les propriétaires soutiennent les représentants en conséquence et leur annoncent notamment tout changement de propriétaire.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>3</sup> RS 734.27

<sup>4</sup> RS 730.01